

GE_GERICHTE AARP/80/2019 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_80_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/80/2019 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/80/2019 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 2.2

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugend- strafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

E. 2.3

La jurisprudence admet que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2).

E. 2.4

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- à 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) et retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 2.5

En l'espèce, l'intimé pouvait prétendre à une indemnisation complète de ses frais d'avocat. Cependant, un premier entretien au début de mandat et un second avant l'audience de jugement paraissent suffisants, vu la difficulté relative de l'affaire, pour l'explication des faits de l'intimé à sa mandataire, exposer les enjeux et les développements de la procédure ainsi que définir une stratégie de défense. La durée des deux rendez-vous sera diminuée à une heure chacun. Les audiences seront adaptées à leur temps

- 5/7 - P/5471/2018 effectif, à savoir 30 minutes devant le MP et 40 minutes devant le Tribunal de police. Faute d'indication sur le temps de vacation, la rémunération pour la

course de l'avocate stagiaire sera arrêtée à CHF 55.- et celle de la cheffe d'étude à CHF 100.- par trajet. La consultation du dossier, ne comportant que peu d'actes, sera réduite à une heure dans sa totalité. Le tarif horaire de la cheffe d'étude et de l'avocate stagiaire sera enfin abaissé respectivement à CHF 400.-, vu la nature relativement simple de la cause, et à CHF 150.-, conformément aux montants appliqués par la Cour de justice. L'intimé se verra par conséquent allouer, pour ses frais de défense occasionnés par la procédure, CHF 2'940.20, correspondant à 06h00 d'activités au tarif horaire de CHF 400.- (CHF 2'400.-) et 30 minutes d'activités au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 75.-), deux vacations à CHF 100.- et une à CHF 55.-, TVA au taux de 7.7 % en sus (CHF 210.20).

E. 3.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Dans la procédure pénale, ne peut obtenir gain de cause ou succomber comme partie privée que celle qui a déposé des conclusions. Si elle y renonce, aucun frais ne peut être mis à sa charge et elle ne peut être tenue de verser des dépens (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 = JdT 2013 IV 191 et les références citées ; cf. également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 6 ad art. 428).

E. 3.2

Le MP obtenant partiellement gain de cause, se pose la question de savoir si l'intimé succombe. Certes, il s'en est rapporté à justice, ce qu'on peut interpréter comme un renoncement à déposer des conclusions. Cependant, il reste directement concerné par le présent appel et ne s'est pas désintéressé de la procédure au point d'abandonner son indemnité ou à l'accepter dans la mesure proposée par le MP, ce qui aurait mené à priver la procédure d'objet. La renonciation de l'intimé à formuler des réquisitions durant la procédure d'appel ne doit pas être considérée comme de l'indifférence quant à l'issue de la procédure d'appel, mais comme la volonté de s'en tenir aux conclusions formulées en première instance (cf. ATF 143 IV 434 consid. 1.2). Ses prétentions en indemnisation n'ayant pas été admises dans leur intégralité, l'intimé succombe partiellement. L'intimé sera dès lors condamné au paiement du tiers des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 600.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]). Le solde sera laissé à la charge de l'État.

E. 4

Sa créance au titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure sera compensée, à due concurrence, avec celle de l'État en couverture des frais de la procédure d'appel mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/5471/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.